

*Convention collective nationale pour les entreprises
artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285)*

Avenant du 24/04/2025 relatif à la révision de la convention collective (art. XII.2.1.8 « Cotisations »)

Préambule

Depuis la conclusion de l'avenant du 1er octobre 2015 relatif au régime de santé et de prévoyance de branche de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et de ses avenants des 9 décembre 2015 et 25 mai 2023, les partenaires sociaux se sont réunis dans le cadre du comité de suivi afin d'étudier les comptes de résultats du régime frais de santé et les possibilités d'évolution pour l'avenir.

Après avoir relevé les évolutions de l'environnement juridique de la complémentaire santé qui permettait de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à ces contrats et dans le cadre du pilotage paritaire du régime, il a été décidé de procéder à une augmentation tarifaire et ce, pour garantir l'équilibre du régime frais de santé conventionnel.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'article XII.2.1.8 issu de l'accord relatif au régime complémentaire de frais de santé de la branche des entreprises artistiques et culturelles.

Article 2 – Modification de l'article XII. 2.1.8 applicable au 1^{er} juillet 2025

Il a été convenu entre les partenaires sociaux que les cotisations mensuelles seront augmentées, à compter du 1^{er} juillet 2025 de :

- 20 % pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- 20 % pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle.

L'article XII. 2.1.8 intitulé « Cotisations » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, les cotisations frais de santé s'élèvent à 0,74% du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de la cotisation frais de santé est fixé à 0,53 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Cette cotisation est répartie à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Les parties rappellent que les cotisations des salariés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 83, 1^o quater du code général des impôts.

La cotisation comprend le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Il est aussi rappelé que les employeurs cotisent pour leurs salariés cadres et non cadres intermittents, au titre des garanties complémentaires de remboursement de frais de santé, dans les conditions prévues par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié. »

Article 3 – Modification de l'article XII. 2.1.8 applicable au 1^{er} janvier 2026

Il a été convenu entre les partenaires sociaux que les cotisations mensuelles seront augmentées, à compter du 1^{er} janvier 2026 de :

- 10 % pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- 10 % pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle.

Dans ces conditions, l'article XII.2.1.8 sera alors rédigé de la manière suivante :

« Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, les cotisations frais de santé s'élèvent à 0,81 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de la cotisation frais de santé est fixé à 0,58 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Cette cotisation est répartie à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Les parties rappellent que les cotisations des salariés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 83, 1^o quater du code général des impôts.

La cotisation comprend le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Il est aussi rappelé que les employeurs cotisent pour leurs salariés cadres et non cadres intermittents, au titre des garanties complémentaires de remboursement de frais de santé, dans les conditions prévues par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié. »

Article 4 – Modification de l'article XII. 2.1.8 applicable au 1^{er} janvier 2027

Il a été convenu entre les partenaires sociaux que les cotisations mensuelles seront augmentées, à compter du 1^{er} janvier 2027 de :

- 10 % pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- 10 % pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle.

Dans ces conditions, l'article XII.2.1.8 sera alors rédigé de la manière suivante :

« Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, les cotisations frais de santé s'élèvent à 0,89 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de la cotisation frais de santé est fixé à 0,64 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la couverture du seul salarié.

Cette cotisation est répartie à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Les parties rappellent que les cotisations des salariés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 83, 1° quater du code général des impôts.

La cotisation comprend le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Il est aussi rappelé que les employeurs cotisent pour leurs salariés cadres et non cadres intermittents, au titre des garanties complémentaires de remboursement de frais de santé, dans les conditions prévues par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié.

Article 5 – Cotisations et répartition (indexation)

La cotisation est définie en fonction de la législation sociale et fiscale en vigueur, ainsi que des taux et montants de prise en charge définis à date par l'assurance maladie, notamment ceux prévus dans le cadre du cahier des charges du contrat responsable.

La cotisation sera revue, le cas échéant, en cas d'évolution de ces dispositions.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties en tout ou partie à cette occasion.

Les cotisations du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé sont mensuelles et sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité.

En conséquence, le montant des cotisations évoluera annuellement, selon l'évolution de la valeur du PMSS.

Chaque année, les taux des cotisations seront réexaminés par les parties signataires, en fonction des résultats du régime, de l'évolution des dépenses de santé et, également, des législations et réglementations fiscales, sociales et de l'assurance maladie.

Article 6 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'avenant du 1er octobre 2015 relatif au régime de santé et de prévoyance de branche de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et de ses avenants des 9 décembre 2015 et 25 mai 2023 demeurent inchangées.

Article 7 – Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 8 – Entrée en vigueur – Durée – Dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

À compter de cette date, la rédaction de l'article XII. 2.1.8 sera modifiée et substituée tel que prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le dépôt est opéré en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles [L. 2231-6](#) et [D. 2231-2](#) et suivants du code du travail.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux [articles L. 2261-24 et suivants du code du travail](#).

En outre un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 24/04/2025.

Suivent ci-après les signatures des organisations représentatives :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

DocuSigned by:

Vincent MAISSEIN

SCENE ENSEMBLE – Organisation Professionnelle des arts de la représentation

Signé par :

Laurence RAOU

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

DocuSigned by:

Sébastien JUSTINE

FSICPA Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique

DocuSigned by:

Yanis JEAN – FSICPA

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

Signé par :

Laetitia Coquelin

FNAR – Fédération Nationale des Arts de la Rue

DocuSigned by:

Serge ALLMER

17C357A8F37E449...

Pour les organisations syndicales de salariés :

F3C CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

DocuSigned by:

Rémi LOURDELLE

2B7039C80B0B490...

SNAPAC-CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

DocuSigned by:

Jean GARCIA

687E8692283A4EE...

FNSAC –CGT – Fédération du Spectacle CGT

DocuSigned by:

Philippe Gaudier

15FF5E960B4E40B...

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

DocuSigned by:

Clair SERRE-COMBE - SYNPTAC-CGT

FAA5ACFEB377427...

SNAM-CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

DocuSigned by:

Philippe Gautier

8404DEFA0D69432...

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture